

## Note d'information des membres du CSE

Un CSE extraordinaire est organisé mercredi 08/11/2023 afin d'informer et consulter les membres du CSE sur la dénonciation des usages applicables au sein de l'entreprise concernant la retenue sur salaire en raison de la participation à une grève et l'organisation des bureaux de grève (recueil des déclarations préalables d'intention de grève).

### - Retenue sur salaire en raison de la participation à une grève

Actuellement, la retenue sur salaire en raison de la participation à une grève s'opère conformément aux dispositions de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics :

- Retenue égale à 1/160<sup>ème</sup> du salaire mensuel pour les arrêts de travail inférieur à une heure ;
- Retenue égale à 1/50<sup>ème</sup> du salaire mensuel pour les arrêts de travail dont la durée est comprise entre une heure et une demi-journée ;
- Retenue égale à 1/30<sup>ème</sup> du salaire mensuel pour les arrêts de travail dont la durée est comprise entre une demi-journée et une journée.

L'article L. 1324-11 du Code des transports, issu de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, prévoit que « la rémunération d'un salarié participant à une grève, incluant le salaire et ses compléments directs et indirects à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, est réduite en fonction de la durée non travaillée en raison de la participation à cette grève ».

En d'autres termes, la retenue sur salaire est proportionnelle à la durée non travaillée du fait de la participation à la grève.

Dans une décision du 8 juillet 2020, la Chambre sociale de la Cour de cassation a précisé qu'il convenait d'appliquer les dispositions de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 aux retenues effectuées sur les rémunérations, pour absence de service, pour les personnels des transports terrestres réguliers de voyageurs et non l'article 2 de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982.

#### Réponse de la Cour

4. Si l'article L. 2512-5 du code du travail, complété par l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, s'applique de manière générale aux retenues effectuées sur les rémunérations des personnels des établissements privés chargés d'un service public, il en va autrement lorsqu'un texte spécifique prévoit un autre mode de calcul de ces retenues pour un service public particulier, en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987.

5. S'agissant des transports terrestres réguliers de voyageurs, l'article L. 1324-11 du code des transports, issu de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, prévoit que « la rémunération d'un salarié participant à une grève, incluant le salaire et ses compléments directs et indirects à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, est réduite en fonction de la durée non travaillée en raison de la participation à cette grève. »

6. Il en résulte que c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes a dit que l'employeur était fondé à appliquer une retenue sur salaire proportionnelle aux heures non travaillées en raison de la grève en application de l'article L. 1324-11 du code des transports.

La Direction de Keolis Dijon Multimodalité a décidé de dénoncer l'usage en vigueur dans l'entreprise afin de faire une application littérale des dispositions de l'article L. 1324-11 du Code des transports, issu de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007.

Cette dénonciation d'usage implique que dorénavant la rémunération d'un salarié participant à une grève, incluant le salaire et ses compléments directs et indirects à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, sera réduite proportionnellement à la durée non travaillée en raison de la participation à cette grève.

Afin de respecter un délai de prévenance suffisant, les nouvelles dispositions relatives à la retenue sur salaire lors d'une participation à un mouvement de grève seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

- **Organisation des bureaux de grève (recueil des déclarations préalables d'intention de grève)**

Actuellement, les bureaux de grève sont tenus par un binôme paritaire (un représentant désigné par la direction, un autre désigné par l'organisation syndicale appelant à la grève), de 8h00 à 20h00.

L'article L. 1324-7 du Code des transports prévoit que la déclaration préalable d'intention de grève est recueillie par « le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui ».

L'article 18-2 de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs prévoit que l'information peut être faite soit en remplissant un formulaire remis aux personnes habilitées, soit par courrier électronique, soit par déclaration orale à un binôme.

Au regard du nombre moyen de déclarations constaté en 2023 (8 déclarations par heure) et des contraintes d'organisation (ex : nombre de personnes mobilisées, plage horaire d'ouverture du bureau, organisation d'un bureau par jour de grève), l'organisation actuelle n'est plus adaptée. Aussi, la Direction de Keolis Dijon Multimodalité a décidé de dénoncer l'usage en vigueur dans l'entreprise.

Cette dénonciation d'usage implique que dorénavant chaque salarié qui se portera gréviste devra se déclarer par voie électronique. Une note de service précisant les modalités de déclaration sera diffusée prochainement.

Afin de respecter un délai de prévenance suffisant pour la dénonciation de cet usage, les nouvelles dispositions relatives au recueil des déclarations préalables d'intention de grève seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Calendrier :

- Information et consultation du CSE : mercredi 08/11/2023
- Information individuelle des représentants du personnel : 08 et 09/11/2023
- Information individuelle de chaque salarié par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge : entre le 08 et 30/11/2023
- Date d'effet : 01/03/2024

Avis des membres du CSE sur la dénonciation de l'usage relatif à la retenue sur salaire en raison de la participation à une grève : favorable    défavorable    abstention

Avis des membres du CSE sur la dénonciation de l'usage relatif à la l'organisation des bureaux de grève (recueil des déclarations préalables d'intention de grève) : favorable    défavorable    abstention